



**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DU DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT
LA CRÉATION DU LOTISSEMENT « LA HALTE »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAMSON-SUR-RANCE**

DOSSIER N° 0100034594

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beausais ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 16 novembre 2023 et les compléments apportés le 21 février 2024 au dossier qui a été considéré complet le 26 février 2024, présentés par la Société BATIMALO représentée par M. Cédric HOUYERE, enregistrés sous le n° 0100034594 et relatifs à la création d'un lotissement au lieu-dit « La Halte » sur la commune de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE (22100) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BATIMALO
23 boulevard de la Tour d'Auvergne
35400 SAINT-MALO**

concernant la création d'un Lotissement au lieu-dit « La Halte » sur la commune de SAINT-SAMSON-SUR-RANCE (22100).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ci-dessous mentionnée :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Siège et adresse postale :
1 rue du Parc – CS 52256
22022 SAINT-BRIEUC Cedex
www.cotes-darmor.gouv.fr

Accueil téléphonique : 9 h 00 / 12 h 00 et 14 h 00 / 17 h 00 sauf le vendredi à 16 h 00.
Accueil du public dans les services du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et l'après-midi exclusivement sur rendez-vous de 14 h 00 à 16 h 30

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de ce récépissé de déclaration et une copie du dossier déposé sont adressées à la mairie de la commune du lieu de réalisation de l'opération où ce récépissé devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois

Une copie de ce récépissé est consultable sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service instructeur de la demande devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier de déclaration déposé et à ses compléments.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire, en tant que de besoin, les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Saint-Brieuc le 8 MARS 2024

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef de l'unité milieux aquatiques


Pascal COSSON